



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
à l'encontre de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE
suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 et autres actes administratifs antérieurs autorisant le fonctionnement de la société GLENCORE MANGANÈSE FRANCE à GRANDE-SYNTHE dont ceux du 18 février 2003, du 19 février 2019 et du 23 octobre 2020 ;

Vu l'article 5 « étude technico-économique de réduction des cyanures totaux avant rejet » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 en transmettant l'étude technico-économique de réduction des cyanures totaux avant rejet dans le bassin de Mardyck dans un délai de deux mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 6 octobre 2022 réalisée sur le site de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France transmis à l'exploitant par courriel du 5 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant l'absence de réalisation de l'étude technico-économique en vue de réduire ses émissions de cyanures totaux dans

les eaux rejetées dans le bassin de Mardyck telle que prescrite par l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 12 janvier 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 179 069 5007 0 du 12 janvier 2023 avec accusé de réception reçu le 16 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. au cours de la visite d'inspection du 6 octobre il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique en vue de réduire ses émissions de cyanures totaux dans les eaux rejetées dans le bassin de Mardyck telle que prescrite par l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 et que les données d'autosurveillances du site montrent un dépassement des valeurs limites d'émissions de cyanures ;
2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022 susvisé ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
4. le cyanure est considéré comme très toxique pour les organismes aquatiques ;
5. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
6. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € (mille cinq cents euros) selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
7. la réalisation de l'étude technico-économique en vue de réduire ses émissions de cyanures totaux dans les eaux rejetées dans le bassin de Mardyck, compte tenu du niveau d'expertise qu'elle requiert est évaluée à 6 000 € (six mille euros) ;
8. le délai de 2 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
9. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 € (cent euros) par jour (6 000 € / 60 jours) ;
10. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
11. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 12 janvier 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre 2 mois et 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE, exploitant de l'installation sise Port 3242 - 3242 route de l'écluse de Mardyck à GRANDE-SYNTHÉ est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI